



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Mandature 2026-2032

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Chapitre I – Organisation des séances du Conseil communautaire	3
Article 1 – Attributions du Conseil communautaire	3
Article 2 – Périodicité et lieu des séances	3
Article 3 – Modalités des comités en visioconférence	3
Article 4 - Ordre du jour	3
Article 5 - Convocation et délais	4
Article 6 – Droit d'information et d'accès aux dossiers	4
Article 7 – Questions orales et écrites	4
Article 8 – Missions d'information et d'évaluation pour les EPCI >20 000 habitants	5
Article 9 – Bulletin d'information générale	5
Chapitre II – Commissions	6
Article 10 : Commissions légales	6
Article 11 : Commissions thématiques	6
Chapitre III – Déroulement des séances	7
Article 12 : Présidence et secrétariat de séance	7
Article 13 : Police de séance	7
Article 14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	7
Article 15 : Quorum et pouvoirs	7
Article 16 : Accès et tenue du public	8
Article 17 : Huis clos	8
Article 18 : Publicité des réunions	8
Chapitre IV – Organisation des débats et des votes	8
Article 19 : Déroulement des séances	8
Article 20 : Débats ordinaires	8
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire	9
Article 22 : Votes	9
Article 23 – Vœux ou motions	9
Article 24 – Procès-verbaux	9
CHAPITRE V : Le Bureau communautaire	10
Article 25 – Attributions du bureau communautaire	10
Article 26 – Composition du Bureau communautaire	10
Article 27 – Périodicité des séances et lieu de réunion	10
Article 28 – Convocation et ordre du jour	10
Article 29 – Présidence et tenue des séances du Bureau communautaire	10
Article 30 – Personnel et intervenants extérieurs	10

Chapitre I – Organisation des séances du Conseil communautaire

Article 1 – Attributions du Conseil communautaire

Art. L.5211-10 CGCT

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de la Communauté de communes conformément à la loi, à ses statuts et aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

Le processus décisionnel de la CCPH a été établi lors de la séance du Conseil communautaire du 30 avril 2026 comme suit :

- Le Conseil communautaire détermine les orientations stratégiques ;
- Le Bureau communautaire prend les décisions dans le cadre de la gestion courante ou dans l'application des délibérations cadres du Conseil communautaire ;
- Le Président prend les décisions demandant une réactivité et met en œuvre les orientations stratégiques du Conseil communautaire.

Article 2 – Périodicité et lieu des séances

Art. L.2121-7, L.2121-9 et L.5211-11 du CGCT

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement public ou dans tout autre lieu choisi par le Président situé dans une commune membre.

Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée du tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire ou du représentant de l'État dans le département. Ce dernier pourra abréger ce délai en cas d'urgence.

Article 3 – Modalités des séances en visioconférence

Art. L.5211-11-1 du CGCT

Seul le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. La séance peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté de communes pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux sera accessible au public. Ces lieux seront désignés par le Président et mentionnés dans la convocation. Les élus peuvent participer au conseil dans le respect du principe de neutralité depuis leur domicile, pourvu qu'ils disposent d'une connexion internet et du matériel informatique adéquat.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée aux conseillers communautaires par le Président. Le lien de connexion à la visioconférence sera également mentionné dans la convocation.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 4 - Ordre du jour

Art. L.2121-10 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises aux commissions thématiques dédiées, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Attesté de réception en préfecture
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Président peut prévoir à l'ordre du jour un temps d'échange libre sur un sujet qui ne donne pas nécessairement lieu à délibération. Une partie « Questions diverses » est également prévue, pouvant faire l'objet de débats sans donner lieu à un vote.

Article 5 - Convocation et délais

Art. L.2121-10 ; L.2121-12 ; L.2121-13 ; L.2121-13-1 ; L.5211-40-2 CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et des annexes lorsqu'elles existent.

Le délai de convocation est de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

La convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie électronique à l'adresse qui aura été communiquée ou par écrit à leur domicile lorsque la transmission dématérialisée est impossible ou sur demande écrite du conseiller. Une note explicative de synthèse sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour y est annexée. Une copie de la convocation est adressée à chaque commune à l'attention des conseillers municipaux. Les procès-verbaux sont directement disponibles sur la page dédiée du site internet de la CC Pays Houdanais : <https://www.cc-payshoudanais.fr/connaître-la-ccph/les-instances/le-conseil-communautaire/>

Article 6 – Droit d'information et d'accès aux dossiers

Art. L.2121-12 et suivants du CGCT

Tout membre du Conseil communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours ouvrables précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires (y compris les contrats de service public, les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces) sur place au siège de la communauté de communes et aux heures ouvrables sur demande écrite adressée au Président. Les dossiers pourront dans la mesure du possible être transmis par voie dématérialisée.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 – Questions orales et écrites

Art. L.2121-19 du CGCT

Les conseillers communautaires peuvent, après examen des points à l'ordre du jour, poser à chaque séance du Conseil communautaire des questions orales ayant strictement trait aux affaires de la communauté de communes. Le texte des questions est adressé au Président 24 heures au moins avant une séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, le Président répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées. Les questions et les réponses sont retranscrites au procès-verbal de la séance. Si les réponses ne peuvent être apportées en séance, elles le seront lors de la séance suivante. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie,

078-247800550-20260924-100-2026-DE
nature des questions le justifie,

le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du conseil peut également adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Pays Houdanais ou l'action communautaire.

Article 8 – Missions d'information et d'évaluation pour les EPCI >20 000 habitants

Art. L.2121-22-1 du CGCT

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil communautaire délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils communautaires. La demande de création devra être adressée au Président, au moins un mois avant la date de la séance du conseil où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée. Elle devra être signée par au moins un sixième des conseillers communautaires.

Le Président la soumet alors au vote du conseil qui seul décide de l'opportunité de sa création. Le Conseil communautaire fixe l'objet de la mission, sa durée qui ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération de création, et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil, dont l'audition lui paraît utile. Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel, elle ne peut le faire que sous couvert du Président et en présence du directeur général des services ou de son représentant. Les rapports remis au Président par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire. Ils font l'objet d'une présentation en séance du conseil et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

Article 9 – Bulletin d'information générale

Art. L.2121-27-1 du CGCT

En application de l'article L2121-27-1 du CGCT, « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Ainsi, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les supports d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit. La fréquence de l'expression des conseillers de l'opposition sera conforme à celle de la périodicité des supports concernés.

Chaque texte et photos seront transmis en version numérique au service communication suivant un calendrier établi préalablement.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du président, ne sera pas publié.

Mission d'information et d'évaluation
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de création : 2026-09-26

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité. Elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Chapitre II – Commissions

Article 10 : Commissions légales

Ce sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes :

- Commission d'appel d'offres ;
- Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) ;
- Commission intercommunale des impôts directs ;
- Commission de Délégation de Service Public : bien qu'elle ne soit obligatoire que pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, une commission consultative pour les services publics est créée pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics.

Article 11 : Commissions thématiques

Art. L.2121-22 et L.5211-40-1 du CGCT

Le Conseil communautaire peut décider de constituer tout au long du mandat des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres et sont constituées par le vice-président ou membre du Bureau communautaire en charge de la délégation.

Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité. Elles ne sont pas délibérantes et n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ou formulent des propositions. En cas de partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président de la commission étant toutefois prépondérante.

Elles sont chargées de préparer, d'étudier et d'instruire les décisions qui seront soumises au Conseil communautaire ou, par délégation, au Bureau. Elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit.

Les conseillers municipaux (qui ne sont pas conseillers communautaires) peuvent en être membres. L'effectif des commissions ne doit pas dépasser une douzaine de membres. Ces commissions peuvent également dans certains cas accueillir des membres non élus.

Le secrétariat des commissions est assuré par un agent de la CCPH. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions thématiques permanentes d'ores et déjà constituées sont les suivantes :

- Commission Commande publique
- Commission Développement économique
- Commission SPANC
- Commission Environnement – Bassin versant de la Vesgre
- Commission Environnement – Bassin versant de la Vaucouleurs
- Commission Voirie
- Commission Vie associative
- Commission Manifestations d'intérêt communautaire
- Commission Déchets
- Commission Enfance

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil ou au Bureau communautaire doit être préalablement étudiée par la commission dédiée.

Des groupes de travail pourront être créés par le vice-président ou membre du Bureau communautaire en charge de la délégation en vue d'examiner une question particulière.

Chapitre III – Déroulement des séances

Article 12 : Présidence et secrétariat de séance

Art. L.2121-14 et L.2121-15 du CGCT

La séance est présidée par le Président ou, en son absence, par le vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est voté, la présidence de séance revient à la vice-présidente déléguée aux finances. Le Président peut assister et participer à la discussion mais il doit se retirer pour le vote. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est quant à elle présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire désigne un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres. Il assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les relevés des conclusions et les explications de votes sont retranscrits dans un procès-verbal rédigé par les services sous le contrôle du secrétaire de séance et du Président et diffusé à chaque conseiller communautaire. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites lors de l'adoption du procès-verbal du Conseil communautaire suivant.

Article 13 : Police de séance

Le Président a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, fixe l'ordre des orateurs, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le président prononce les suspensions de séance. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats. Il peut également procéder à des rappels à l'ordre des délégués qui perturberaient la séance, leur retirer la parole. Il peut requérir la force publique pour faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Article 14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs

Assistent également aux séances du conseil, le Directeur général des services de la CCPH et son assistante et, sur demande du Président, les responsables des services ainsi que tout autre personne qualifiée concernée par l'ordre du jour. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président. Les agents de la collectivité restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 15 : Quorum et pouvoirs

Art. L.2121-17 et L.2121-20 du CGCT

- **Quorum** : le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Si, après une première convocation régulière, le Conseil communautaire ne s'est

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 29/09/2026

pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur une liste d'émargement dressée par le secrétariat. Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance. La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur une liste d'émargement dressée par le secrétariat.

- **Pouvoirs** : tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président avant la séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un conseiller de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs datés et signés sont remis au Président au plus tard au début de la séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Art. L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil communautaires sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Durant toute la séance, le public doit garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation, toutes interventions lui sont interdites. Un emplacement est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés par le Président à s'installer.

Article 17 : Huis clos

Art. L2121-18 du CGCT

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public et la presse doivent alors se retirer.

Article 18 : Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Chapitre IV – Organisation des débats et des votes

Article 19 : Déroulement des séances

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification qui sera acceptée par le Conseil communautaire à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Afin de fluidifier les réunions, le Président peut proposer :

- de procéder au vote simultané de plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, lorsque celles-ci sont soumises aux mêmes conditions de majorité,
- de regrouper des rapports qui ne font pas l'objet d'une présentation orale et qui donneront lieu à un vote simultané lorsque celles-ci sont soumises aux mêmes conditions de majorité.

Article 20 : Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Art. L. 1612-26 et L. 2312-1 du CGCT

Le président présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La convocation et le rapport sont adressés au moins 5 jours avant la séance.

Le rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Article 22 : Votes

Art. art. L 2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Scrutin ordinaire (main levée, assis ou levé)
- Scrutin public : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande
- Scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le mode habituel de vote est le vote à main levée.

Le vote peut se faire par un système de boîtier électronique homologué, qui peut être utilisé tant pour les scrutins publics que pour les scrutins secrets. Ce dispositif garantit l'identification des votants, l'unicité du vote, la fiabilité du décompte ainsi que la conservation des résultats. Le système utilisé assure la sincérité du scrutin et permet, le cas échéant, le secret du vote lorsque celui-ci est requis. Les résultats des votes électroniques ont la même valeur juridique que ceux exprimés à main levée ou par appel nominal et sont mentionnés au procès-verbal de séance.

En cas de dysfonctionnement technique du dispositif, il sera voté à main levée pour les scrutins publics et sur papier pour les scrutins secrets ; mention en sera alors faite dans le procès-verbal de la séance. En cas de partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 23 – Vœux ou motions

Le Président peut proposer l'adoption de vœux ou de motions. Ces vœux ou motions ne revêtent pas de caractère décisionnel au sens des compétences de la Communauté de communes.

Article 24 – Procès-verbaux

Art. L.2121-23 du CGCT

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant l'intégralité des débats.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance précédente. Toute correction apportée au procès-verbal est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la modification est demandée.

CHAPITRE V : Le Bureau communautaire

Article 25 – Attributions du bureau communautaire

Art. L.5211-10 CGCT

Le Bureau communautaire a deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué ;
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises.

Article 26 – Composition du Bureau communautaire

Art. L.5211-10 CGCT

Le Bureau communautaire est composé de seize membres :

- Le président ;
- Les sept vice-présidents ;
- Huit membres du Bureau.

Un membre du Bureau absent à une séance peut confier son pouvoir écrit à un autre membre du bureau. Les membres ne peuvent être porteurs de plus d'un pouvoir, sauf cas expressément prévu par la loi.

Article 27 – Périodicité des séances et lieu de réunion

Le Bureau communautaire se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il le juge utile et au siège social de la communauté de communes ou en tout lieu sur le territoire.

Article 28 – Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour et les rapports qui font l'objet d'une délibération sont adressés au plus tard 5 jours francs précédant la réunion et au plus tard 3 jours francs avant pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises.

L'ordre du jour est déterminé par le Président. La convocation est adressée selon les mêmes modalités que celles définies pour le Conseil communautaire dans le cadre du présent règlement.

Article 29 – Présidence et tenue des séances du Bureau communautaire

Le Président préside et organise les débats du Bureau communautaire. A l'ouverture de la séance, le Président vérifie le quorum. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des délibérations prises par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Article 30 – Personnel et intervenants extérieurs

Les agents des services de la communauté de communes assistent, autant que de besoin, aux séances du bureau communautaire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260924-100-2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026